



RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 D 00169
Numéro SIREN : 340 738 038
Nom ou dénomination : DOMAINE DE VERNHES

Ce dépôt a été enregistré le 15/07/2016 sous le numéro de dépôt A2016/011941

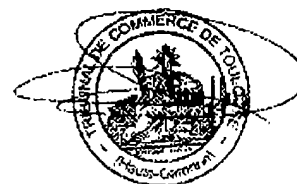
**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



1946946

Dénomination : DOMAINE DE VERNHES
Adresse : domaine de Vernhes 31340 Bondigoux -FRANCE-
n° de gestion : 1987D00169
n° d'identification : 340 738 038
n° de dépôt : A2016/011941
Date du dépôt : 15/07/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 13/06/2016



1946946

DOMAINE DE VERNHES
Société Civile Agricole au capital de 106 714,31 euros
Siège social : Domaine de Vernhes, 31340 BONDIGOUX
RCS TOULOUSE 340 738 038

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 13 JUIN 2016**

L'an deux mille seize, le 13 juin, à 18 heures,

Les associés de la société DOMAINE DE VERNHES, Société Civile Agricole au capital de 106 714,31 euros, divisé en 7 000 parts de 15,2449 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sis Domaine de Vernhes, 31340 BONDIGOUX, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Frédéric SANGUIGNOL, propriétaire de 1 750 parts sociales,
Madame Nelly SANGUIGNOL, propriétaire de 3 500 parts sociales,
Madame Laure VERDIER, propriétaire de 1 750 parts sociales,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Madame Nelly SANGUIGNOL, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Nomination de cogérants,*
- *Rémunération des cogérants,*
- *Omission du nom du gérant dans les statuts,*
- *Modification de l'article 7 des statuts suite à donation, dévolution successorale et conversion du capital en euros,*
- *Refonte des statuts,*
- *Questions diverses,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.
- le projet des statuts mis à jour et refondus.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de cogérants, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, pour une durée illimitée, à compter de ce jour :

- **Madame Laure VERDIER**, demeurant 15 rue Alsace Lorraine, 31000 TOULOUSE,
- **Monsieur Frédéric SANGUIGNOL**, demeurant 1 rue Saint Jacques, 31000 TOULOUSE.

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Laure VERDIER et Monsieur Frédéric SANGUIGNOL déclarent qu'ils acceptent les fonctions de gérant et qu'ils ne sont frappés par aucune mesure ou disposition susceptibles de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que les cogérants ne percevront aucune rémunération au titre de leur mandat, mais qu'ils pourront prétendre au remboursement sur justification de leurs frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que le nom de la première gérante, Madame Josèphe BONZOMS, ne soit plus porté dans les statuts et décide en conséquence de modifier l'article 16 des statuts de la Société en supprimant le 2^{ème} paragraphe dudit article reproduit ci-après :

"Le premier gérant de la société, est :

MADAME BONZOMS Josèphe Née DESCOLS - - - sus nommée qui est désignée pour une durée illimitée".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que suivant acte notarié en date du 21 novembre 1996, dressé par Maître Michel LAVILLE, notaire à CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, Madame Josèphe BONZOMS a fait donation à ses petits enfants de 3 500 parts en nue-propiété, comme suit :

- Monsieur Frédéric SANGUIGNOL a reçu 1 750 parts en nue-propiété, numérotées de 1 à 1 750,
- Madame Laure VERDIER a reçu 1 750 parts en nue-propiété, numérotées de 1 751 à 3 500,

L'Assemblée Générale décide en conséquence de modifier l'article 7 des statuts relatif à la répartition du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que suite au décès de Madame Joséphe BONZOMS, associée de la société, intervenu le 7 mars 1999, l'usufruit des 4 350 parts qu'elle détenait dans le capital de la société est revenu de plein droit aux nus-proprétaires, à savoir :

- 1 750 parts en usufruit à Monsieur Frédéric SANGUIGNOL,
- 1 750 parts en usufruit à Madame Laure VERDIER,
- 850 parts en usufruit à Madame Nelly SANGUIGNOL.

L'assemblée Générale en prend acte et décide en conséquence de modifier l'article 7 des statuts relatif à la répartition du capital social, afin de tenir compte de cette dévolution successorale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la conversion en unités euros du capital social dont le montant s'élevait à 700 000 francs par application du taux officiel qui s'élève à 1 euro pour 6,55957 francs.

Le capital social ressort ainsi à 106 714,31 euros, divisé en 7 000 parts sociales de 15,2449 euros de nominal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des trois résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL (nouvelle mention)

*Le capital social est fixé à la somme de **CENT SIX MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES (106 714,31 €)**.*

Il est divisé en 7 000 parts sociales de 15,2449 euros chacune de valeur nominale, lesquelles sont attribuées comme suit :

- | | |
|---|--------------|
| <i>* Monsieur Frédéric SANGUIGNOL, la pleine propriété de mille sept cent cinquante parts sociales, numérotées de 1 à 1 750, ci</i> | <i>1 750</i> |
| <i>* Madame Laure VERDIER, la pleine propriété de mille sept cent cinquante parts sociales, numérotées de 1 751 à 3 500, ci</i> | <i>1 750</i> |

* Madame Nelly SANGUIGNOL, la pleine propriété de trois mille cinq cent parts sociales, numérotées de 3 501 à 7 000, ci

3 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

7 000

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 7 000 parts sociales sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale profite des modifications statutaires décidées sous la résolution précédente, pour procéder à une refonte complète des statuts en vue d'améliorer leur lisibilité.

L'Assemblée Générale décide de procéder à la refonte complète des statuts, et adopte article par article, puis dans son ensemble, les nouveaux statuts, qui demeureront annexés au présent procès-verbal et régiront désormais la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé les associés après lecture par le Président.

Nelly SANGUIGNOL

Laure VERDIER

*"Bon pour acception
des fonctions de gérant"*

Frédéric SANGUIGNOL

*"Bon pour acceptation des
fonctions de gérant"*

Nelly Sanguignol

*Bon pour acceptation
des fonctions de
gérant*

*Bon pour acceptation
des fonctions de gérant*

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



1946947

Dénomination : DOMAINE DE VERNHES
Adresse : domaine de Vernhes 31340 Bondigoux -FRANCE-

n° de gestion : 1987D00169
n° d'identification : 340 738 038

n° de dépôt : A2016/011941
Date du dépôt : 15/07/2016

Pièce : Expédition d'un acte établi par acte authentique du
23/09/1999



1946947

NOTORIETE

**Madame BONZOMS Josèphe
née DESCOLS**

DU 23 septembre 1999

adsn



fichier central des dispositions de dernières volontés

13107 Venelles Cedex - Tél. : 04 42 54 90 80 - Fax : 04 42 54 90 90

Maître VERDIER
Notaire

RUE DASSAN
31470 ST LYS

ETUDE : 31043

Annexé à DG 2010 REC 001
M^e CHIVALEAU, Notaire
à Tontouze, soussigné le
23 SEP 1999

26 MAI 1999

COMPTE RENDU D'INTERROGATION

Numéro : 1999052641235

Folio 1 / 1

Nom : DESCOLS

Prénoms : JOSEPHE JULIETTE MATHILDE

Sexe : F

Née le : 24.04.1910

Conjoint : BONZOMS

Date de décès : 07.03.1999

AUCUNE INFORMATION AU FICHER EN DATE DU : 26 MAI 1999

Pour extrait conforme

Le 8 Mars 1999

Signature :



- (1) Indication précise du lieu de décès (rue, numéro). Prénoms et nom.
(2) Profession.
(3) Prénoms, Nom et profession des père et mère.
(4) Célibataire, Marié à..., Veuf de..., Divorcé de...

99 2716

DROIT DE TUDRE PAYÉ
SUR ÉTAT
Autorisation n° 1 du 14-02-1986

Droits d'Enregistrement
sur état : 500 F

Notoriété
Mme Joséphe BONZOMS née DESCOLS
=====

DU 23 septembre 1999
PV/CF

PARDEVANT Maître CHWARTZ, notaire à TOULOUSE (Haute-Garonne) 50 allées Jean Jaurès.

ONT COMPARU :

- Madame Danielle Josette Germaine GAY, responsable du secrétariat demeurant à BESSIERES (Haute-Garonne) 89 avenue de Montauban, épouse de Monsieur BOURDET.
- et Madame Jocelyne Suzanne Marie REMY, responsable de qualité et du personnel demeurant à BOURROUILLAN (Gers)

LESQUELLES ont, par les présentes déclaré avoir parfaitement connu :

Madame Joséphe Juliette Mathilde DESCOLS, en son vivant retraitée, demeurant à BONDIGOUX (Haute-Garonne) château de Vernhes.

Née à FLORENSAC (Hérault) le vingt quatre avril mil neuf cent dix.

Veuve en premières noces non remariée de Monsieur Jean Paul Germain BONZOMS.

Et, savoir qu'elle est décédée en son domicile le sept mars mil neuf cent quatre vingt dix neuf.

Et, elles ont attesté pour vérité comme étant à leur connaissance personnelle et d'ailleurs de notoriété publique.

Que Madame BONZOMS susnommée est décédée aux date et lieu sus-indiqués.

Qu'après son décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

Qu'on ne lui connaît aucune disposition testamentaire ou autre à cause de mort.

184910 G
LATRAPE (31310)
saint Pierre, Gers.
JS
DB

JS DB

A cet égard, le notaire soussigné indique qu'il résulte d'une lettre en date du 26 mai 1999, et émanant du fichier central des dispositions de dernières volontés à VENELLES interrogé après le décès, qu'aucune inscription de disposition de dernières volontés de la défunte ne figurait audit fichier.

Et qu'elle a laissé pour recueillir sa succession :

Madame Nelly Anne Marie Bernadette BONZOMS, docteur en médecine, demeurant à TOULOUSE 17 rue de Metz.

Née à PERPIGNAN (66) le trois mai mil neuf cent trente huit.

Epouse de Monsieur Louis Edouard François SANGUIGNOL avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens, pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître FOURNIER, notaire à VILLEMEUR-SUR-TARN le dix juillet mil neuf cent cinquante neuf. Ledit régime non modifié depuis.

Sa fille unique, issue de son union avec M. Jean Paul BONZOMS, héritière pour le tout.

Une copie de l'extrait de l'acte de décès de Madame Josèphe BONZOMS certifiée conforme au registre de l'état civil, délivrée par Monsieur le Maire de Bondigoux en date du 8 mars 1999 demeurera ci-annexée après mention.

MENTION

Conformément aux dispositions de l'article 69 paragraphe 4 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955, le notaire soussigné a informé les ayants-droit à la succession dont il s'agit de l'obligation qui leur est imposée par l'article 29 du décret N°55-22 du 4 janvier 1955 de faire constater, dans une attestation immobilière, la transmission ou la constitution par décès à leur profit des droits réels immobiliers pouvant dépendre de cette succession.

Et, lesdits ayants-droit ont chargé le notaire soussigné d'établir cette attestation, si elle est nécessaire dans le délai prévu par la loi.

J.S

DB

o

DONT ACTE,




Etabli sur *Trois pages*

Fait et passé à BONDIGOUX, château de Vernhes.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF.



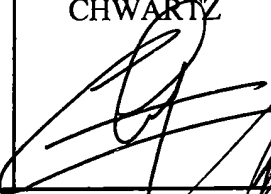

LE *vingt trois septembre*.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles ci ont été recueillies par Monsieur Claude CHWARTZ, clerc de notaire habilité à cet effet et assermenté par actes déposés aux minutes dudit notaire qui a également signé.

Mme REMY	Mme BOURDET	M. Claude CHWARTZ	Me CHWARTZ
			

Le présent acte comprenant :

blancs barrés *sans*
lignes nulles *sans*
mots nuls *trois*
renvois *un*
chiffres nuls *sans*

Mme REMY	Mme BOURDET	M. Claude CHWARTZ	Me CHWARTZ
			

SUIT LA TENEUR DES ANNEXES

adsn



fichier central des dispositions de dernières volontés

13107 Venelles Cedex - Tél. : 04 42 54 90 80 - Fax : 04 42 54 90 90

Maître VERDIER
Notaire

RUE DASSAN
31470 ST LYS

ETUDE : 31043

ADRESSE & DU 07/03/1999
M^e CHIVAN... Notaire
à Tomboise, Suisse le
23 SEP 1999

26 MAI 1999

COMPTE RENDU D'INTERROGATION

Numéro : 1999052641235

Folio 1 / 1

Nom : DESCOLS

Prénoms : JOSEPHE JULIETTE MATHILDE

Sexe : F

Née le : 24.04.1910

Conjoint : BONZOMS

Date de décès : 07.03.1999

AUCUNE INFORMATION AU FICHER EN DATE DU : 26 MAI 1999

Pour extrait conforme

Le 8 Mars 1999

Signature :



ADRESSE & DU 07/03/1999
M^e CHIVAN... Notaire
à Tomboise, Suisse le
23 SEP 1999

- (1) Indication précise du lieu de décès (rue, numéro). Prénoms et nom.
- (2) Profession.
- (3) Prénoms, Nom et profession des père et mère.
- (4) Célibataire, Marié à..., Veuf de..., Divorcé de...

extrait d'acte de décès

ANNÉE

N° de l'ACTE

1999

6

Le : sept mars mil neuf cent quatre vingt dix-neuf

à : neuf heures

est décédée à u⁽¹⁾ "Château de Verber" à BONDIGOUX

(Haute-Garonne)

Madame Joséphe, Juliette, Mathilde DESCOLS

née à : FLORENSAC (Hérault)

le : vingt-quatre avril mil neuf cent dix

(2)

domicilié à u⁽¹⁾ Château de Verber à Bondigoux

(Haute-Garonne)

filles de : (3) Ismaël, Charles, Marie, François

DESCOLS

et de : (3) Marie, Jeanne RUDELOU

(4) Veuve de Jean Paul germain BONZOMIS

Pour extrait conforme

Le 8 Mars 1999

Signature :



(1) Indication précise du lieu de décès (rue, numéro). Prénoms et nom.

(2) Profession.

(3) Prénoms, Nom et profession des père et mère.

(4) Célibataire, Marié à..., Veuf de..., Divorcé de...

Handwritten text, possibly a signature or date, located in the center of the page.



Expédition sur 6 pages

Contenant :

- renvoi approuvé : aucun
- blanc barré : aucun
- ligne entière rayée : aucune
- chiffre rayé nul : aucun
- mot nul : aucun

POUR EXPEDITION CERTIFIEE

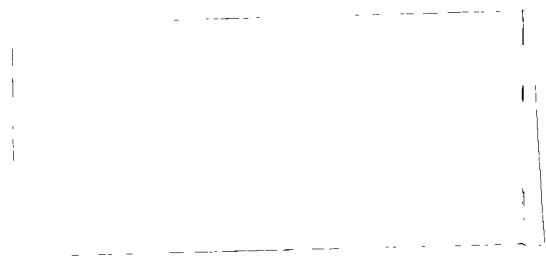
CONFORME A LA MINUTE,

Signée par le notaire soussigné.



Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page.

Application du décret 71.941 du 26-11-71 Article 9-15.



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE**



1946948

Dénomination : DOMAINE DE VERNHES
Adresse : domaine de Vernhes 31340 Bondigoux -FRANCE-
n° de gestion : 1987D00169
n° d'identification : 340 738 038
n° de dépôt : A2016/011941
Date du dépôt : 15/07/2016

Pièce : Statuts mis à jour du 13/06/2016



1946948

DOMAINE DE VERNHES

Société Civile Agricole au capital de 106 714,31 euros
Siège social : Domaine de Vernhes, 31340 BONDIGOUX
RCS TOULOUSE 340 738 038

STATUTS

Refonte des statuts par décision d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juin 2016

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile Agricole régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, l'acquisition, l'administration et l'exploitation de toutes propriétés agricoles et en particulier la propriété agricole du Domaine de Vernhes dont l'apport en nature est effectué par les copropriétaires indivis.

Et, plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son existence ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **DOMAINE DE VERNHES.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Domaine de Vernhes, 31340 BONDIGOUX.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **cinquante (50) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ici littéralement reproduit le texte des statuts constitutifs :

6.1. Apport en nature

Madame Veuve BONZOMS Josèphe née DESCOLS et Madame BONZOMS Nelly épouse SANGUIGNOL apportent à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, une propriété agricole située à BONDIGOUX (Haute-Garonne) comprenant des Bâtiments d'Exploitation Agricole, des terres de diverses natures et des Bâtiments d'habitation, d'une contenance total de : VINGT SIX hectares QUINZE ares NEUF centiares (26 ha 15 a 09 ca).

Ensemble toutes aisances et dépendances desdits immeubles, sans exception ni réserve, et tels qu'ils figurent au cadastre rénové de la Commune de BONDIGOUX sous les indications suivantes :

Section	N°	Lieudits	Contenances
AB	1	Le Gravier	51 a 60 ca
AB	3	id.	9 a 00 ca
AB	4	id.	1 ha 05 a 80 ca
AB	5	id.	91 a 67 ca
AB	6	id.	1 ha 69 a 55 ca
AB	7	id.	3 ha 61 a 60 ca
AB	10	id.	11 ha 33 a 50 ca
AB	116	Vergnes	38 a 20 ca
AB	118	id.	92 a 10 ca
AB	121	id.	1 a 44ca
AB	122	id.	22 a 94 ca
AB	124	id.	1 ha 22 a 60 ca
AB	125	id.	89 a 80 ca
AB	126	id.	29 a 80 ca
AB	127	id.	26 a 20 ca
AB	138	id.	8 a 40 ca
AB	137	id.	31 a 90 ca
AB	142	id.	15 a 70 ca
AB	144	id.	2 ha 23 a 29 ca

Elles apportent également le matériel et le mobilier servant à l'exploitation de la propriété agricole décrit dans un état, article par article et joint en annexe aux présentes, dont le total s'élève à la somme de trente mille francs, ci **30 000,00 Frs**

ORIGINE DE PROPRIETE DU MATERIEL ET MOBILIER

Madame Veuve BONZOMS Josèphe née DESCOLS et Madame BONZOMS Nelly épouse SANGUIGNOL sont propriétaires du matériel et mobilier apporté pour l'avoir acquis de divers fournisseurs.

ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS IMMOBILIERS

Ladite propriété appartient indivisément entre elles à Madame Veuve BONZOMS pour la moitié, en pleine propriété et un huitième en usufruit, et à Madame SANGUIGNOL, pour le surplus, soit trois huitième en pleine propriété et un huitième en nue propriété, par suite des faits et actes ci-après relatés.

ORIGINAIREMENT

Ledit immeuble dépendait de la communauté légale de biens ayant existé entre Monsieur Jean-Paul GERMAIN BONZOMS, en son vivant, propriétaire et Madame DESCOLS, son épouse, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de FLORENSAC, le vingt août mille neuf cent vingt neuf, par suite de l'acquisition conjointe qu'ils en avaient faite, avec l'entier Domaine de Vergnès.

De Madame Marcelle GIBILY, propriétaire, demeurant à BONDIGOUX, veuve en uniques noces et non remariée de Monsieur François VIDAL,

Monsieur André VIDAL GIBILY, propriétaire et Madame Janine Julienne DURAN, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à VILLEMUR (Haute-Garonne).

Aux termes d'un acte reçu par Me BRU, notaire à VILLEMUR, le vingt six août mille neuf cinquante.

Cette acquisition, qui comprenait des meubles a eu lieu moyennant le prix de quatre millions cinq cent mille anciens francs, s'appliquant à concurrence de quatre millions deux cent mille anciens francs, aux immeubles et à concurrence de trois cent mille anciens francs, aux meubles, sur lequel prix, un million cent cinquante mille anciens francs ont été payés comptant et quittancés dans l'acte,

Sur les trois millions trois cent cinquante mille anciens francs de surplus, les acquéreurs ont conservé entre leurs mains, la somme de deux millions deux cent cinquante mille anciens francs pour laquelle ils se sont chargés, à leurs risques et périls, et à forfait, de rembourser au CREDIT FONCIER DE FRANCE, société anonyme dont le siège social est à PARIS 19, rue des Capucines, un emprunt de la somme de deux millions deux cent cinquante mille anciens francs, que les consorts VIDAL avaient fait conjointement et solidairement avec les acquéreurs, à ladite Société, avec hypothèque sur les immeubles sus désignés et ceux formant l'entier Domaine de Vernhès aux termes d'un acte reçu par Me BRU, sus nommé, le vingt huit février mille neuf cent cinquante,

Quant au solde de ladite vente, s'élevant à un million cent mille anciens francs, il a été stipulé payable, savoir :

- à concurrence de six cent mille anciens francs, le quinze septembre mille neuf cent cinquante

- à concurrence de cinq cent mille anciens francs, le vingt janvier mille neuf cent cinquante et un, avec intérêts au taux de sept pour cent l'an payables en même temps que le remboursement du capital,

Aux termes dudit acte, Monsieur et Madame VIDAL GIBILY ont déclaré qu'ils étaient mariés sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^e DARME, notaire à MONTAUBAN (Tarn et Garonne) le vingt et un septembre mille neuf cent quarante huit et qu'ils jouissaient de leur pleine capacité civile,

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de TOULOUSE, le treize octobre mille neuf cent cinquante, volume 4 650 numéro 37 avec inscription d'office du même jour, volume 2 025, numéros 178 et 179.

Décès de Monsieur BONZOMS

Monsieur BONZOMS, sus nommé, en son vivant, demeurant à BONDIGOUX, est décédé à RIVESALTES, le trente et un janvier mille neuf cent soixante sept, laissant Madame DESCOLS, son épouse survivante, restée sa veuve, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté des meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union ainsi qu'il est dit ci-dessus, ayant droit à l'usufruit du quart des biens dépendant de sa succession,

Ainsi que cela est constaté dans un acte de notoriété dressé après le décès de Monsieur BONZOMS, par Me CLAVERIE, notaire à TOULOUSE, le dix sept janvier mille neuf cent soixante huit,

Une attestation de propriété, établie par ledit M^e CLAVERIE, le deux mai mille neuf cent soixante huit, a été publiée au bureau des hypothèques de TOULOUSE, le quatorze juin mille neuf cent soixante huit, volume 8469 numéro 6.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société aura la propriété des biens apportés à compter de ce jour et elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du premier janvier mille neuf cent quatre vingt six. Cette jouissance s'exercera par la prise de possession réelle et effective. La propriété apportée étant libre de toute location ou occupation étant exploitée par les apporteurs en Indivision.

CHARGES ET CONDITIONS

Cet apport est effectué net de tout passif.

Il est fait en outre sous les charges et conditions suivantes :

1) La société prendra la propriété présentement apportée dans son état actuel, avec toutes ses aisances et dépendances, sans recours contre les apporteurs pour cause de mauvais état du sol ou du sous-sol, des constructions, des vices même cachés, des mitoyennetés, d'erreur dans la désignation, dans l'indication des numéros cadastraux ou dans les contenances sus-indiquées, toute différence entre ces contenances et celles réelles, fut elle supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de la société.

2) Elle supportera les servitudes passives de toute nature qui peuvent grever la propriété apportée sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre les apporteurs,

A ce sujet, Mme Veuve BONZOMS et Madame SANGUIGNOL déclarent qu'elles n'ont personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur la propriété apportée et qu'à leur connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux ou de la loi.

3) Elle fera son affaire personnelle, de manière que les apporteurs ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements ou traités, passés ou contractés par les apporteurs, notamment pour le service des eaux, gaz et électricité dans la propriété présentement apportée.

4) Elle continuera aux lieu et place des apporteurs, toutes les polices d'assurances contre l'incendie des constructions comprises dans la propriété apportée à moins qu'elle ne préfère en demander la résiliation à ses frais, dans le délai prescrit,

5) Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes redevances et cotisations résultant des abonnements et assurances précités, ainsi que tous impôts, contributions et autres charges de toute nature, auxquels la propriété apportée peut et pourra être assujettie,

6) Elle établira à son nom la déclaration fiscale des résultats de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 1986, option bénéfice réel agricole, et reprendra à son compte l'ensemble des opérations d'exploitation de la propriété faites du jour de l'entrée en jouissance au 31 décembre 1986 par Madame BONZOMS Joséphe née DESCOLS pour le compte de l'indivision.

PUBLICITE FONCIERE

Un extrait des présentes sera publié au Deuxième Bureau des Hypothèques de TOULOUSE conformément à la LOI, et s'il est relevé des inscriptions lors de l'accomplissement de cette formalité, les apporteurs seront tenus d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui leur en sera faite au domicile élu.

ELECTION DE DOMICILE

Les apporteurs font élection de domicile en leurs demeures respectives.

DECLARATION D'ETAT CIVIL

Mme veuve BONZOMS et Mme Nelly SANGUIGNOL déclarent :

- Mme Nelly SANGUIGNOL, qu'elle est née à PERPIGNAN (Pyrénées orientales) le trois mai mille neuf cent trente huit et qu'elle est mariée avec Monsieur Louis Edouard François SANGUIGNOL sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître FOURNIER, notaire à VILLEMUR SUR TARN (Haute-Garonne) le dix juillet mille neuf cent cinquante neuf,
- Mme veuve BONZOMS, qu'elle est née à FLORENSAC (Hérault) le vingt quatre avril mille neuf dix et qu'elle est toujours en état de viduité

Et toutes deux :

- qu'elles ne sont pas sous la sauvegarde de la justice, ni sous le régime de la tutelle ou de la curatelle des incapables majeurs, ou des interdits légaux,
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été tutrices de mineur ou d'interdit, ni comptables ou cautions de comptables de deniers publics, ni chargées d'aucune autre fonction pouvant emporter hypothèque légale sur leurs biens,
- qu'elles ne sont pas débitrices de la SECURITE SOCIALE,
- qu'elles ne sont pas en état de faillite, règlement judiciaire, cessation de paiements, ou liquidation de biens,
- qu'elles ne sont pas touchées, ni susceptibles de l'être par les dispositions des ordonnances sur les profits illicites ou l'indignité nationale,
- que la propriété présentement apporté n'a pas subi des dommages de guerre et n'est pas assujetti à la législation spéciale sur les dommages de guerre,
- et qu'elle est libre de tout privilège immobilier et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

EVALUATION DES APPORTS EN NATURE

Les parties soussignées, évaluant d'un commun accord les apports en nature effectués en Indivision comme suit :

1°) Matériel d'exploitation évalué à la somme de trente mille francs, ci	30 000,00 F
2°) Ensemble des terres, bâtiments agricoles et bâtiments à usage d'habitation évalué à la somme de six cent cinquante mille francs, ci	650 000,00 F
<u>TOTAL des apports en nature effectués en Indivision</u>	<u>680 000,00 F</u>

APPORT EN NUMERAIRE

Il est en outre fait apport à la Société, en numéraire, savoir :

a) Par Madame SANGUIGNOL Nelly née BONZOMS une somme
de Dix mille francs, ci10 000,00 F

b) Par Madame BONZOMS Josèphe née DESCOLS une somme
de Dix mille francs, ci10 000,00 F

TOTAL des apports en numéraire
Vingt mille francs, ci20 000,00 F

RECAPITULATION DES APPORTS

- Apports en nature : six cent quatre vingt mille francs, ci680 000,00 F

- Apports en numéraire : vingt mille francs, ci20 000,00 F

TOTAL des apports égal au montant du capital : sept cent mille francs, ci700 000,00 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT SIX MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES (106 714,31 €)**.

Il est divisé en 7 000 parts sociales de 15,2449 euros chacune de valeur nominale, lesquelles sont attribuées comme suit :

* Monsieur Frédéric SANGUIGNOL, la pleine propriété de mille sept cent cinquante parts sociales, numérotées de 1 à 1 750, ci 1 750

* Madame Laure VERDIER, la pleine propriété de mille sept cent cinquante parts sociales, numérotées de 1 751 à 3 500, ci1 750

* Madame Nelly SANGUIGNOL, la pleine propriété de trois mille cinq cent parts sociales, numérotées de 3 501 à 7 000, ci3 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social :7 000

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 7 000 parts sociales sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "*Cession et transmission des parts sociales*".

Les parts non souscrites à titre irréductible pourront être souscrites à titre réductible par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Les parts nouvelles non souscrites par les associés, tant à titre irréductible que réductible, pourront l'être par des tiers, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article précité. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Lors de la décision collective d'augmentation du capital, les associés peuvent déléguer à la gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération. Ils peuvent renoncer, en totalité ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

10.1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

10.2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

10.3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

13.1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans un délai de deux (2) mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze (15) jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

L'expert désigné sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

13.2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux (2) mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13.3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

13.3.1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

13.3.2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

13.3.3. Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois (3) mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai d'un (1) mois de la vacance.

Passé ce délai tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société DOMAINE DE VERNHES", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant", "La gérance", "Le cogérant" ou "Les gérants".

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

17.1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la majorité du capital social.

17.2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués **quinze (15) jours** au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte "pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de leurs droits dans le capital.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Refonte des statuts par décision d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juin 2016

Certifiés conformes

La Gérance

Nelly SANGUIGNOL

Laure VERDIER

Frédéric SANGUIGNOL

